FEMARBEL
FÉDÉRATION DES MAISONS DE REPOS

Info express

20 mai 2019

IE n° 968

1. ACCORDS NON MARCHANDS REGIONAUX – VIème REFORME DE L'ETAT

La VIème réforme de l'Etat n'a pas eu de conséquences que sur le seul financement des soins en maisons de repos. Elle a aussi fait en partie basculer du côté des régions une partie de la concertation sociale bien que notre secteur dépende toujours de la commission paritaire 330.

Des négociations ont été entamées il y a presque deux ans tant en Flandre qu'à Bruxelles et qu'en Wallonie.

Elles ont, à la toute fin de cette législature aboutit à des accords différents entre ces trois entités. Les conditions de rémunération et de travail ne sont plus les mêmes.

Les directions d'établissements bruxellois ou wallons limitrophes de la région de Bruxelles Capitale et de la Flandre devront se montrer attentif face à des membres de personnel qui ont travaillé ou travaillent à temps partiel dans des institutions d'une autre entité. Il en est a fortiori de même sinon plus pour les groupes actifs en Belgique.

Actuellement, le nombre de jours de congé est de 22 en Flandre, de 24 en Wallonie et de 25 à Bruxelles. Les primes pour titres et qualifications des infirmiers sont toujours d'application à Bruxelles et en Wallonie mais ont été abrogées en Flandre.

Un accord flamand a décidé de l'implémentation des barèmes dit « IFIC » adoptés par les secteurs fédéraux tandis que dans les autres régions les barèmes actuels demeurent d'application.

Un accord pour tout le secteur non marchand a été finalisé en Wallonie ce 2 mai. L'accord bruxellois en application duquel les jours de congés supplémentaires ont été octroyés va voir sa deuxième phase d'application concrétisée en juin.

2. ACCORD NON MARCHAND COCOM – PRIME UNIQUE 2018 – CCT DU 13 MAI 2019

L'objectif affiché à terme de l'accord bruxellois est d'augmenter la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Le principe de base de l'accord est que le gouvernement en assume le financement. Le gouvernement bruxellois a engagé le budget requis pour une entrée en vigueur en 2018.

Les négociations ayant pris beaucoup plus de temps que prévu, le gouvernement a décidé de passer pour l'exercice 2018 par les fonds sociaux afin d'assurer le paiement d'une prime unique dans l'attente d'une solution réglementaire au niveau d'IRISCARE.

Avec le soutien de :

Culinoa TOTAL JAVA YOUR BEST SOLUTION calsys Multipharma DAP PROBIS+

FEMARBEL | 80/1, Av.de la Liberté 1080 Bruxelles | Tél. 02 414 05 25 | email: info@femarbel.be web : www.femarbel.be

Une CCT a été signée le 13 mai 2018.

a) Conditions d'octroi de la prime

Cette prime unique est d'un montant brut travailleur de 500 euros.

Y ont droit les travailleurs qui :

- Ont effectué entre le 1er janvier 2018 et le 30 septembre 2018 une prestation minimale de onze semaines
- Périodes assimilées : congé de maladie (maximum un an, congés parentaux, congé de maternité et paternité, vacances annuelles)

La prime est calculée au prorata du temps de travail hebdomadaire contractuel.

La prime devra être payée avec le salaire du mois de juin.

b) Financement employeur

Les établissements qui ont répondu au questionnaire vont recevoir rapidement une lettre du fonds leur annonçant le versement d'une avance correspondant à 80 % du montant provisionnel calculé à partir des données qu'ils auront renseignées. Les institutions seront invitées à pointer le relevé des temps plein. Après paiement, les maisons seront invitées à envoyer au fonds les justificatifs de paiement (la forme en sera précisée ultérieurement). Après vérification, le fonds liquidera le solde avec la valorisation des charges patronales.

3. ACCORD NON MARCHAND WALLON

L'accord non marchand wallon a été signé en présence du gouvernement le 2 mai dernier. Une convention collective de travail doit encore être négociée. Le cadastre des emplois est en train d'être revu par l'AVIQ et un accord doit encore intervenir sur le montant des cotisations patronales. En effet, le cadre budgétaire a été établi sur base d'un montant charges comprises alors que la CCT devra reprendre le montant brut travailleur. Celui-ci devrait être inférieur à celui accordé au personnel des établissements de la COCOM.

L'accord porte sur une augmentation de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. L'objectif est de l'intégrer dans la réglementation de financement. Vu les élections et la constitution du gouvernement, il a été décidé que le montant sera liquidé par l'AVIQ. L'objectif est de liquider la prime en octobre novembre 2019.

Nous vous tiendrons au courant des suites.

Vincent FREDERICQ, Secrétaire général

Avec le soutien de :

CBC Repère Formations BDO sdworx ECOLAB CARE SOLUTIONS HARTMANN Going further for health